

Arrêté temporaire n°23-AT-0174
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), QUAI DU MARECHAL FOCH, RUE COMMIRE, PLACE MICHEL DEBRE, RUE FRANCOIS 1ER, RUE LOUIS XII, PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), QUAI CHARLES GUINOT (D431), RUE DES BATELIERS, RUE DE LA TANNERIE, RUE CHARLES VIII et RUE DE LA CONCORDE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU la demande émise par SECRETARIAT GENERAL DE LA VILLE D'AMBOISE demeurant 60 rue de la Concorde 37402 AMBOISE représentée par Madame Morgane QUINTERO aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2022 relatif aux avis concernant les RGC

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 27 juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'un bal populaire le 13 juillet 2023 et d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2023 rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/07/2023 au 15/07/2023 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), QUAI DU MARECHAL FOCH, RUE COMMIRE, PLACE MICHEL DEBRE, RUE FRANCOIS 1ER, RUE LOUIS XII, PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), QUAI CHARLES GUINOT (D431), RUE DES BATELIERS, RUE DE LA TANNERIE, RUE CHARLES VIII et RUE DE LA CONCORDE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10 juillet 2023 à 10 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, le stationnement des véhicules est interdit Parking du kiosque QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751). Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

À compter du 12 juillet 2023 à 20 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, le stationnement des véhicules est interdit sur les parkings au droit "d'Ethic Etapes" QUAI DU MARECHAL FOCH et sur les parkings au droit "d'Ethic Etapes" RUE COMMIRE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de secours et véhicules de police. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

À compter du 13 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, le stationnement des véhicules est interdit :

- PLACE MICHEL DEBRE
- RUE FRANCOIS 1ER
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) des deux côtés de la chaussée depuis la rue JEAN-JACQUES ROUSSEAU jusqu'au QUAI CHARLES GUINOT
- RUE LOUIS XII
- sur la montée EST du PONT DU MARECHAL LECLERC (D751)
- QUAI CHARLES GUINOT (D751)

- RUE COMMIRE
- RUE DES BATELIERS
- RUE DE LA TANNERIE
- QUAI DU MARECHAL FOCH côté OUEST

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

À compter du 13 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le parking dit "bord de Loire" QUAI CHARLES GUINOT (D751) :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et De la société AC DEPANN 37. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

À compter du 13 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, la circulation des piétons est interdite aux escaliers menant aux bords de Loire QUAI CHARLES GUINOT (D751) et QUAI DU GENERAL DE GAULLE et RUE COMMIRE, dans la zone de tir du feu d'artifice, de "l'Ethic Etap" jusqu'à la pointe ouest de l'île d'or.

Article 6

À compter du 13 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, la circulation des véhicules et piétons est interdite :

- RUE COMMIRE
- QUAI DU MARECHAL FOCH
- RUE DES BATELIERS
- RUE DE LA TANNERIE

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

À compter du 14/07/2023 et jusqu'au 15/07/2023, Du 14 juillet 2023 à 20 heures au 15 juillet à 01 heure, la circulation des véhicules est interdite :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE FRANCOIS 1ER
- RUE FRANCOIS 1ER
- PLACE MICHEL DEBRE
- PONT DU MARECHAL LECLERC (D431)
- QUAI CHARLES GUINOT (D751), QUAI DES VIOLETTES

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 8

À compter du 14 juillet 2023 à 20 heures jusqu'au 15 juillet à 01 heure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la bretelle de la RD 31 vers Amboise. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE DU CLOS DE BELLE ROCHE.

Article 9

À compter du 14 juillet 2023 à 20 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : RUE VOLTAIRE.

Article 10

À compter du 14 juillet 2023 à 20 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DE BLOIS (D952)
- PONT MICHEL DEBRE (D31)
- BOULEVARD SAINT-DENIS HORS (D31)
- AVENUE EMILE GOUNIN (D431)
- RUE BRETONNEAU (D431)
- RUE SAINT-DENIS (D83)
- AVENUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)

Dans les deux sens

Article 11

À compter du 13 juillet 2023 à 18 heures jusqu'au 15 juillet 2023 à 01 heure, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE CHARLES VIII et du 22 au 26 RUE DE LA CONCORDE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Du 13 juillet 2023 à 18 heures au 15 juillet 2023 à 01 heure, La circulation des véhicules sera autorisée à contre-sens ;

Article 12

À compter du 14 juillet 2023 à 20 heures jusqu'à la fin du spectacle pyrotechnique, la circulation des véhicules est interdite parking du marché et Parking bord de Loire. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 13

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 14

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 27 juin 2023
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise


Brice RAVIER



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.